

LA FISCALITÉ DU PER

Versements déductibles du revenu imposable

Le PERin, par principe, permet une déductibilité des versements sur le revenu imposable. Cependant, pour chaque versement, le titulaire peut renoncer à cette déduction à l'entrée, sur option explicite.

Quelle que soit l'activité professionnelle, les versements effectués sur un PERin sont déductibles pour chaque membre du foyer fiscal dans une limite égale au plus élevé des 2 montants suivants :

- 10% des revenus d'activité professionnelle de N-1 nets de frais, revenus retenus dans la limite de 10% de 8 PASS de N-1 (329 088 € x 10%) soit 32 909 € de déduction maximum pour les versements réalisés en 2023,
- 10% du PASS de N-1 (41 136 € x 10%) soit 4 114 € de déduction maximum pour les versements 2023.

Pour les indépendants TNS, le montant des versements volontaires déductibles du bénéfice imposable est déterminé en fonction de la plus élevée des 2 limites suivantes :

- De 10% du bénéfice imposable plafonné à 8 PASS de l'année N + 15% du bénéfice imposable compris entre 1 et 8 PASS de l'année N, soit une déduction maximum de 81 384 € pour les versements 2023,
- De 10% x PASS de l'année N, soit une déduction minimum de 4 399 € pour les versements 2023 + 15% du bénéfice imposable compris entre 1 et 8 PASS de l'année N.

Le tableau indique l'historique des déductions annuelles maximum pour l'année en cours et les 5 dernières :

| Année | Plafond de Sécurité Sociale (PASS) de référence | 8 X PASS | Déduction maximum (10% de 8 PASS) |
|-------|---|-----------|-----------------------------------|
| 2023 | 43 992 € | 351 936 € | 35 194 € |
| 2022 | 41 136 € | 329 088 € | 32 909 € |
| 2021 | 41 136 € | 329 088 € | 32 909 € |
| 2020 | 41 136 € | 329 088 € | 32 909 € |
| 2019 | 40 524 € | 324 192 € | 32 419 € |
| 2018 | 39 732 € | 317 856 € | 31 786 € |
| 2017 | 39 228 € | 313 824 € | 31 382 € |
| 2016 | 38 616 € | 308 928 € | 30 893 € |
| 2015 | 38 040 € | 304 320 € | 30 432 € |

Ce montant théorique peut être diminué de versements réalisés sur l'épargne retraite (ex : versements volontaires réalisés au titre de certains régimes facultatifs de retraite complémentaire, abondement de l'entreprise sur un Plan Epargne Retraite Collectif (PERCO) dans la limite de 16% du PASS).

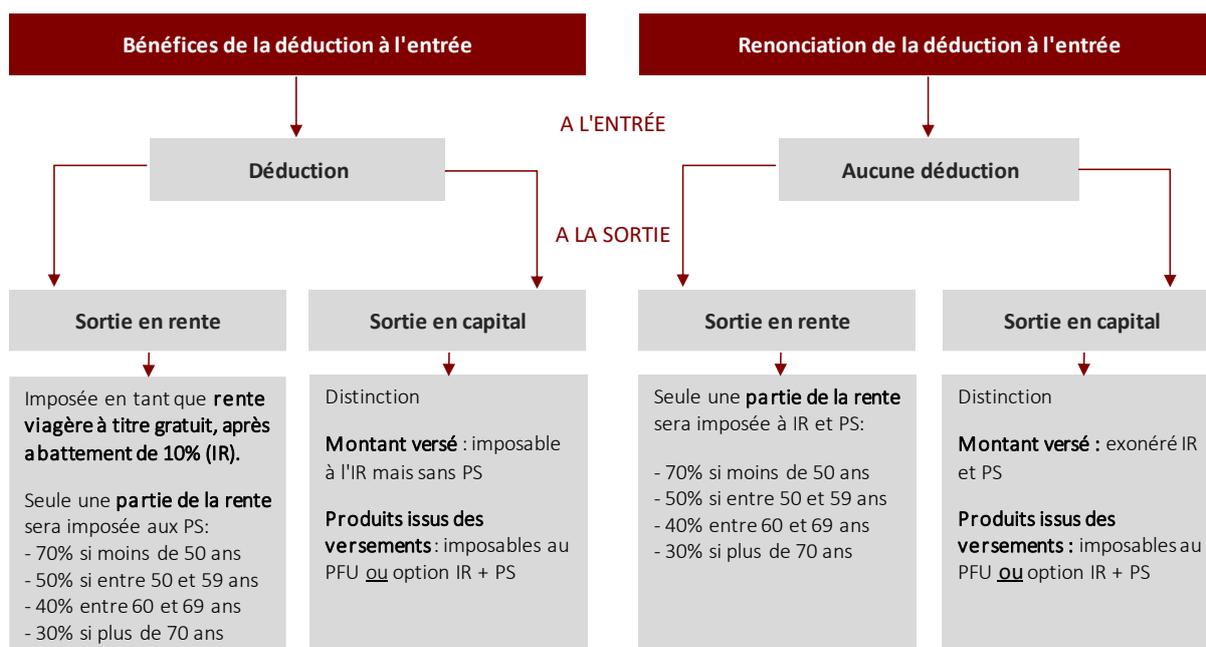
Il est également possible pour les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un PACS soumis à une imposition commune de déduire les versements dans une limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple ou chaque partenaire. Le plafond de déduction est ainsi mutualisé.

Le plafond de déduction non utilisé en année N est reportable sur l'une des 3 années suivantes. Ce report est personnel à chaque contribuable (ou au foyer fiscal en cas de mutualisation des plafonds). Les cotisations versées au cours de l'une de ces 3 années sont imputées :

- En priorité sur le plafond de l'année au cours duquel le versement est réalisé,
- Puis sur le plafond non utilisé de l'année N-3,
- Puis sur le plafond non utilisé de l'année N-2,
- Puis sur le plafond non utilisé de l'année N-1.

Fiscalité de la rente et du capital

Désormais, tous les régimes sont harmonisés ; seule une distinction s'opère en fonction de la déductibilité des versements volontaires.



Les capitaux sont également soumis à la CASA (Contributions additionnelles de solidarité à l'autonomie) au taux de 0,3%.



Fiscalité de la rente et du capital

La fiscalité en cas de décès varie selon le support du PER, soit un PER assurance, ou un PER compte-titres.

S'agissant du PER assurance :

Il convient de distinguer selon que le décès a lieu **durant la phase d'épargne**, ou bien, une fois le **PER liquidé**.

Dans le cas où le titulaire du PER décède durant la phase d'épargne, et qu'un ou plusieurs bénéficiaires sont désignés, la fiscalité de l'assurance-vie s'applique avec ses abattements (cf fiche assurance-vie).

Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, l'enveloppe revient aux héritiers du titulaire, et donc des droits de succession s'appliqueront selon le lien de parenté entre les personnes concernées.

Rajoutons que les bénéficiaires / héritiers pourront choisir de percevoir le montant de cette enveloppe sous forme de rentes ou de capital. Dans le cas d'une option pour les rentes, la fiscalité particulière des rentes viagères à titre onéreux s'applique : les rentes seront taxées annuellement à l'IR après un abattement de 10% et aux PS à hauteur de 10,1%.

Dans le cas où le titulaire du PER décède après la liquidation du PER, les bénéficiaires / héritiers ne pourront opter pour le capital ou les rentes, le titulaire ayant déjà exercé l'option. Ainsi, conformément à ce qui est prévu dans le contrat, la fiscalité propre aux rentes viagères à titre onéreux s'applique ou non.

De la même manière, la fiscalité relative à l'assurance-vie ou les droits de succession s'appliqueront selon qu'une clause bénéficiaire ait été mise en place ou non.

S'agissant du PER compte-titres :

Les sommes issues du PER intègre l'actif successoral du titulaire défunt et seront taxées aux droits de succession.

Le schéma est similaire concernant le choix de sortie en rentes.